

## **GE\_GERICHTE ATA/241/2016 vom 15. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_241\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_241_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/241/2016 du 15 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/241/2016 del 15 marzo 2016

### **Regeste**

Résumé: Un automobiliste qui conduit un véhicule en état d'ébriété à un taux de 1,78 g %, commet une infraction grave au sens de la LCR. L'autorité qui retire son permis de conduire doit procéder à un examen global du cas. Elle ne doit pas se fonder exclusivement sur le degré d'alcoolémie, même si ce critère doit être considéré de manière prépondérante dans la fixation de la durée de la mesure. Le dépassement du seuil de 0,8 g % du taux d'alcoolémie peut justifier en soi une aggravation de la sanction minimale. Par ailleurs, le juge administratif doit examiner la situation professionnelle de l'intéressé et déterminer si la mesure dont il est susceptible de faire l'objet serait, compte tenu des besoins professionnels, particulièrement rigoureuse. Un « marketing manager » sans antécédents qui a conduit avec un taux d'alcool de 1,78 g % et qui ne justifie pas un besoin accru d'un véhicule pour l'exercice de ses activités professionnelles, ne saurait soutenir que l'accomplissement de son travail serait rendu impossible par un retrait du permis de conduire de quatre mois, déduction faite de la période déjà subie.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

juin 2008 ; André BUSSY et al. [éd.], op. cit., p. 271), même si ce critère doit être considéré de manière prépondérante dans la fixation de la durée de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_135/2008 du 13 août 2008 consid. 3.2.2 ; André BUSSY et al. [éd.], op. cit., p. 271).

- 9/13 - A/1930/2015

b. Le dépassement du seuil de 0,8 g ‰ du taux d'alcoolémie peut justifier en soi une aggravation de la sanction minimale (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_288/2008 du 14 mai 2009 consid. 3.2 ; ATA/445/2008 précité ; ATA/335/2008 précité ; ATA/387/2007 du 7 août 2007). Ainsi, dans un arrêt (ATA/837/2014 du 28 octobre 2014), la chambre de céans a considéré que pour un automobiliste qui au moment des faits n'avait pas d'antécédents, mais présentait un taux d'alcoolémie de 1,33 g ‰ au moment critique, l'appréciation que le SCV avait faite de la situation et la conclusion à laquelle il était parvenu, le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée de trois mois, sous déduction de la période déjà subie, tout comme sa confirmation par le TAPI, ne souffrent aucune critique et étaient de surcroît très généreux.

c. En l'occurrence, le taux d'alcoolémie du recourant au moment critique était de 1,78 g ‰, soit plus du double du seuil du taux qualifié de 0,8 g ‰. Ce taux doit être considéré comme un élément prépondérant dans la fixation de la durée de la mesure et justifie, selon la jurisprudence précitée, de s'éloigner de la limite minimale du retrait du permis de conduire en cas d'infraction grave. En confirmant, sur ce point, la mesure contestée de quatre mois,

le TAPI n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation.

Le grief du recourant sera dès lors écarté. 8)

Le recourant reproche également au TAPI d'avoir nié ses besoins professionnels. 9) a. Le juge administratif doit examiner la situation professionnelle de l'intéressé et déterminer si la mesure dont il est susceptible de faire l'objet serait, compte tenu des besoins professionnels, particulièrement rigoureuse (ATF 123 II 572 consid. 2c p. 575-576 ; ATA/58/2007 du 6 février 2007 ; ATA/5/2007 du 9 janvier 2007).

Lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule automobile, il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Le retrait du permis de conduire est ressenti plus durement par le conducteur qui en a besoin pour des raisons professionnelles, de sorte qu'un retrait plus court suffit, en règle générale, à l'admonester de manière efficace et à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Un tel conducteur peut donc être privé de son permis moins longtemps que celui qui se limite à un usage commun, même si les fautes commises sont identiques. La réduction s'opère ainsi proportionnellement au degré de sensibilité à la sanction. Il n'existe pas, d'un côté, des conducteurs qui n'ont aucunement besoin de leur permis et, de l'autre, des conducteurs qui en ont un besoin impératif, tels que les chauffeurs professionnels ; la gradation est au contraire continue. La détermination du degré de sensibilité à la sanction ne permet pas cependant, à elle seule, de décider si et dans quelle mesure une réduction se justifie. Une telle question doit être tranchée au regard de toutes les

- 10/13 - A/1930/2015 circonstances du cas (ATF 128 II 285 consid. 2.4 p. 290; 123 II 572 consid. 2c p. 574 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_204/2008 du 25 novembre 2008 consid. 3.3.1).

Le Tribunal fédéral a ainsi nié l'utilité professionnelle du permis de conduire pour des agents d'assurances ou des courtiers immobiliers, au motif que les transports publics ou le taxi permettaient d'accéder à une clientèle potentielle suffisante dans des délais acceptables pour que l'activité professionnelle, bien qu'entravée d'une manière non négligeable, ne soit pas rendue impossible ou compliquée à l'excès (arrêts 1C\_63/2007 du 24 septembre 2007 consid. 4.5 ; 6A.24/2005 du 24 juin 2005 consid. 3).

b. La chambre de céans s'est prononcée à plusieurs reprises sur la question des besoins professionnels d'un conducteur dont le permis de conduire a été retiré. Pour que le besoin d'un véhicule puisse être pris en considération d'une façon déterminante, il faut que le retrait de permis interdise à l'intéressé tout exercice de son activité lucrative, comme c'est le cas pour un chauffeur de taxis, un livreur ou un routier par exemple ou tout au moins qu'il entraîne une perte de gain importante, soit des frais considérables faisant apparaître la mesure comme une punition disproportionnée, s'ajoutant ou se substituant à la condamnation pénale (ATA/5/2007 précité ; ATA/39/2006 du 24 janvier 2006).

Ainsi, un ingénieur informaticien, dont les clients se trouvaient soit dans le Jura, soit en zone urbaine ou périurbaine, ne pouvait pas se prévaloir de besoins professionnels déterminants, même s'il devait, pendant la durée de la mesure de retrait, diminuer le nombre de ses visites à la clientèle et par là le montant de ses commissions (ATA/5/2007 précité ; ATA/221/2001 du 27 mars 2001). Pour ce qui est d'un plâtrier ou un peintre en bâtiment, même s'il devait se déplacer au cours de la journée d'un chantier à un autre, voire y véhiculer ses collègues ou aller chercher du matériel occasionnellement, celui-ci ne pouvait

pas se prévaloir de besoins professionnels déterminants au sens de la jurisprudence (ATA/17/2001 du 9 janvier 2001 ; ATA/660/1997 du 23 octobre 1997). Un aide-monteur électricien effectuant de petits travaux chez des particuliers ne pouvait pas non plus se prévaloir de besoins professionnels déterminants (ATA/5/2007 précité ; ATA/17/2001 précité). En revanche, un conducteur qui exerce la profession de transport de messageries à titre indépendant pouvait se prévaloir de besoins professionnels. Dans ce cas, la situation financière de l'intéressé devait être aussi prise en considération (ATA/5/2007 précité ; ATA/119/1999 du 9 février 1999). Un réparateur dans le domaine des élévateurs électriques ou un boulanger dans une petite entreprise familiale pouvait également se prévaloir de besoins professionnels importants (ATA/659/1997 du 23 octobre 1997 ; ATA/656/1997 du 23 octobre 1997 ; ATA/265/1997 du 22 avril 1997 ; ATA/620/1995 du 7 novembre 1995). S'agissant d'un réparateur de brûleurs à mazout qui doit

- 11/13 - A/1930/2015 transporter du matériel, ses besoins professionnels ne sont pas déterminants au sens strict, ils sont néanmoins importants (ATA/659/1997 précité). 10) En l'espèce, le recourant allègue que son activité professionnelle de « marketing manager » n'est pas exercée de manière sédentaire dans les bureaux de son employeur et qu'il a besoin de se déplacer en Suisse et vers l'étranger dans l'accomplissement de ses tâches. Il ne précise pas cependant en quoi son activité professionnelle serait rendue impossible pendant la durée d'un mois au-delà de la durée légale incompressible de trois mois de retrait de son permis, déduction faite de onze jours déjà subis, soit du 31 mai 2014 au 10 juin 2014. Il ne donne pas d'indication concrète sur les lieux de ses déplacements en Suisse ni sur la nécessité de transporter ou pas des marchandises dans l'exercice de son métier de « marketing manager ». Il ne démontre pas davantage qu'il se trouverait dans l'impossibilité de rendre visite aux éventuels clients de son employeur en Suisse au moyen des transports publics ou avec l'aide de l'un de ses collègues qui pourrait le véhiculer. Il n'explique pas non plus en quoi ses déplacements vers l'étranger ne seraient pas possibles par les transports en commun.

Dans ces circonstances, les besoins professionnels du recourant ne sont pas pertinents au sens de la jurisprudence précitée. L'intéressé ne justifie pas un besoin accru d'un véhicule pour l'exercice de ses activités professionnelles. Il verra certes l'organisation de son travail compliquée par le fait qu'il ne pourra conduire d'autres véhicules que ceux des catégories spéciales G et M. Toutefois, il ne saurait soutenir que l'accomplissement même de ses tâches de « marketing manager » sont rendues impossibles par la mesure qu'il conteste. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ses besoins professionnels et de revoir la mesure du retrait du permis de conduire de quatre mois, déduction faite de la période déjà subie.

Le grief du recourant sera dès lors écarté. 11) Le TAPI a du reste, pour confirmer la durée de la mesure, tenu compte de l'absence d'antécédents du recourant, qui est à relativiser dans la mesure où celui-ci n'avait son permis de conduire que depuis 2011 au moment de sa conduite à vive allure avec un taux d'alcoolémie qualifié de 1,78 g ‰. Il a également pris en considération la disponibilité de l'intéressé à suivre le cours de prévention, même si ce dernier n'a pas participé à l'entrevue prévue avec un psychologue en raison de ses lacunes en français. 12) Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - A/1930/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.